

**Directive municipale relative à  
«L'Incubateur Nouvelle Economie –  
à la recherche des solutions de demain »**

---

## PREAMBULE

Pour marquer son engagement en faveur de l'économie locale, la Ville de Gland mène depuis 2020 l'initiative « Nouvelle Economie – à la recherche des solutions de demain ». En ligne avec sa stratégie de développement économique, son objectif est d'encourager l'économie circulaire, expérimenter de nouveaux modèles économiques et soutenir des partenariats entre acteurs locaux. Cette initiative comprend actuellement deux volets. Premièrement, l'appel à projets « Prix Nouvelle Economie – à la recherche des solutions de demain », lancé en 2020 et qui permet de récompenser les initiatives qui se démarquent par leur application de l'innovation, l'économie circulaire et des collaborations. Deuxièmement, le « Forum de la Nouvelle Economie », organisé annuellement depuis 2021, et qui consiste en un événement rassemblant les représentants de l'économie au sens large. Pour compléter cette initiative, la Ville de Gland propose une nouvelle mesure d'accompagnement de porteurs de projets : l'« Incubateur Nouvelle Economie », qui est destiné à encourager l'émergence de projets innovants sur le territoire glandois.

## ARTICLE 1 – OBJECTIFS

<sup>1</sup>La présente directive définit les conditions et les modalités de participation à l'Incubateur Nouvelle Economie, dont les objectifs sont les suivants :

- a) Valoriser l'expertise d'entreprises locales en proposant un catalogue de prestations comprenant notamment des formations, des conseils d'experts, des mesures d'aide directe aux porteurs de projets ;
- b) Contribuer au financement de mesures d'accompagnement en lien avec les besoins de porteurs de projets ;
- c) Stimuler l'esprit entrepreneurial et l'émergence de nouvelles initiatives ;
- d) Renforcer la qualité et la viabilité de projets et d'entreprises glandoises ;
- e) Encourager les échanges, le partage de connaissances et la mise en réseaux.

## ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX

<sup>1</sup>Les mesures d'accompagnement prévues par l'Incubateur Nouvelle Economie sont subordonnées à l'adoption préalable de l'enveloppe budgétaire y dédiée par le Conseil communal en décembre de chaque année.

<sup>2</sup>De manière générale, il n'existe pas de droit à obtenir des mesures d'accompagnement.

<sup>3</sup>La Municipalité délègue au Comité de sélection la compétence d'évaluer les candidatures reçues et d'octroyer les mesures d'accompagnement dans le respect de la présente directive, en coopération avec des partenaires externes.

## ARTICLE 3 – COMITE DE SELECTION ET CRITERES D'EVALUATION

### 1. Composition du Comité de sélection

<sup>1</sup>Le Comité de sélection est composé du/de :

- a. Municipal en charge des finances, de l'économie, des sports et des domaines ;
- b. Deux représentants du Service des finances, de l'économie et des sports.

<sup>2</sup>Il se réunit mensuellement, ou selon les besoins.

<sup>3</sup>Il peut en tout temps demander des informations supplémentaires aux candidats, respectivement aux bénéficiaires.

<sup>4</sup>Il se réserve le droit de refuser toute candidature en motivant sa décision.

### 2. Critères d'évaluation

<sup>1</sup>Le Comité de sélection applique une approche systémique qui prend en compte les répercussions transversales des activités économiques. Les candidatures sont évaluées dans une perspective à long terme ainsi que dans l'optique de la résilience locale et notamment selon tous les critères suivants ou une partie d'entre eux.

- a. Encouragement à la consommation locale ;

- b. Incitation au changement durable des habitudes de consommation ;
- c. Promotion de produits locaux et/ou en lien avec des producteurs locaux ;
- d. Création de synergies entre plusieurs acteurs de l'économie locale ;
- e. Favorisation du circuit court ;
- f. Proposition d'un modèle économique innovant ;
- g. Recherche de solutions par l'adaptation du modèle économique ;
- h. Contribution à une consommation efficace des ressources et à la réduction du gaspillage ;
- i. Utilisation de l'écoconception, la réparation, le réemploi et le recyclage ;
- j. Intégration de solutions circulaires à impact durable ;
- k. Utilisation efficace et mutualisée des ressources ;
- l. Orientation vers l'intérêt collectif : qualité de vie et bien-être des habitants ;
- m. Mise en place de partenariats ;
- n. Être un nouvel acteur économique qui s'installe à Gland/nouveau projet ;
- o. Création de l'emploi pérenne, ancré dans le tissu économique local, non délocalisable.

## **ARTICLE 4 – CRITERES D'ELIGIBILITE**

<sup>1</sup>Sont éligibles toute personne physique ou morale, qui remplit les conditions suivantes :

- a. Entreprise déjà installée à Gland qui applique notamment des mesures innovatives, circulaires et de collaboration ;
- b. Entreprise qui prévoit de s'installer à Gland dans les douze mois suivant la date de dépôt de la candidature et qui a un lien préexistant avec la Ville ;
- c. Personne physique domiciliée à Gland qui souhaite monter un projet entrepreneurial ;
- d. Porteur de projets qui prévoit une présence physique à Gland (location commerciale, magasin éphémère, prestations de services) dans les douze mois suivant la date de dépôt de la candidature et qui a un lien préexistant avec la Ville.

## **ARTICLE 5 – MODALITES DE PARTICIPATION**

<sup>1</sup>Le candidat fournit une brève présentation de son projet par e-mail à l'adresse suivante : [economie@gland.ch](mailto:economie@gland.ch).

<sup>2</sup>En cas d'éligibilité, le candidat est invité à une première séance afin de procéder à une première analyse des besoins et de discuter du catalogue des prestations disponibles. Au besoin, plusieurs séances peuvent avoir lieu.

<sup>3</sup>Le candidat sélectionné par le Comité de sélection selon les critères d'évaluation prévus par l'art. 3 de la présente Directive devient bénéficiaire des mesures d'accompagnement. Pour ce faire, une convention est signée avec la Ville de Gland qui précise leur étendue.

## **ARTICLE 6 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET MODALITES DE FINANCEMENT**

### **1. Catalogue des mesures d'accompagnement**

<sup>1</sup>Les mesures d'accompagnement destinées aux bénéficiaires sont développées avec des prestataires basés à Gland ou des spécialistes de l'entreprenariat reconnus dans la région.

<sup>2</sup>Elles sont les suivantes :

- a. Un accès à des espaces de travail, des bureaux en coworking ;
- b. Des conseils d'experts : fiduciaire, juriste, etc. ;
- c. Des services de communication ;
- d. Des conseils informatiques : digitalisation ;
- e. Des mises en réseaux : coaching ;
- f. D'autres modules ou aides directes selon les besoins.

<sup>3</sup>La possibilité d'ajuster en tout temps les mesures d'accompagnement est réservée.

### **2. Financement des mesures d'accompagnement**

<sup>1</sup>Le soutien au travers du catalogue des mesures d'accompagnement est financé par la Ville de Gland jusqu'à CHF 6'000.- par bénéficiaire, par an, dans la limite des fonds disponibles ;

<sup>2</sup>La Ville de Gland s'engage à couvrir 80 % des frais des mesures d'accompagnement attribuées.

## ARTICLE 7 – ENGAGEMENT DES BENEFICIAIRES

<sup>1</sup>Le bénéficiaire s'engage à :

- a. Signer une convention confirmant le statut de bénéficiaire ;
- b. Accepter sans restriction les dispositions de la présente Directive ;
- c. A couvrir 20 % des frais des mesures d'accompagnement attribuées.
- d. Autoriser la communication du projet, de son identité, respectivement du nom de l'entreprise et de son image en général dans le cadre de la promotion de l'initiative « Nouvelle Economie – à la recherche des solutions de demain » de la Ville de Gland ;
- e. Indiquer la mention « Bénéficiaire de l'Incubateur Nouvelle Economie de la Ville de Gland » dans les communications aux médias durant les six mois qui suivent la confirmation de son statut de bénéficiaire ;
- f. Informer le Comité de sélection de toute évolution importante (déménagement, changement de statut, etc.) ;
- g. Répondre à un questionnaire de suivi et participer à des mesures de suivi proposées par le Comité de sélection.

## ARTICLE 8 – DROIT A L'IMAGE ET DONNEES PERSONNELLES

<sup>1</sup>Dans le cadre des activités liées à la promotion de l'Incubateur, des photographies et des vidéos peuvent être prises. Les participants autorisent la Ville de Gland à utiliser et divulguer ces photographies et ces vidéos dans le cadre de la communication de la Ville de Gland. La diffusion peut impliquer une mise en ligne durable, la duplication des images et des données sur les réseaux sociaux.

<sup>2</sup>Les données personnelles seront traitées conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas communiquées à des tiers, ni rendues accessibles en dehors de la communication en lien avec la Ville de Gland.

## ARTICLE 9 – VOIES DE RE COURS

<sup>1</sup>Les décisions prises par le Comité de sélection peuvent faire l'objet d'un recours, par courrier recommandé, auprès de la Municipalité dans un délai de 30 jours suivant la réception du courrier.

## ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR

<sup>1</sup>La présente Directive entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :



C. Girod



La Secrétaire adjointe :



A. Lokaj